

## Chili

### *Services d'assurance et services connexes*

1. L'article H bis-05 s'applique au commerce transfrontières de services financiers concernant :

- a) l'assurance contre le risque se rapportant :
  - i) au transport maritime international et au transport aérien commercial international, cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après : les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant,
  - ii) aux marchandises en transit international;
- b) les activités de courtage d'assurance contre les risques se rapportant à l'alinéa a)i) et à l'alinéa a)ii);
- c) la réassurance et la rétrocession, les activités de courtage de réassurance, les services de consultation, les services actuariels et les services d'évaluation du risque.

### *Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*

2. L'article H bis-05 s'applique au commerce transfrontières de services financiers concernant :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier »;
- b) le traitement de données financières, tel qu'il est décrit au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier », sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la réglementation pertinente, au besoin<sup>4</sup>;

---

<sup>4</sup> Il est entendu que dans les cas où les informations financières et le traitement des données financières dont il est question aux sous-paragraphe a) et b) touchent des renseignements personnels, le traitement de ces renseignements est fait conformément aux lois chiliennes en matière de protection des renseignements personnels.